

- conseil d'administration du 1^{er} juin 2010 -

RESOLUTION CA n°19-2010

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Vu l'article R331-33 du code de l'environnement qui reprend les attendus de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR: DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du conseil d'administration réuni le 11 décembre 2008, référence CA n°36 – 2008, créant le conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées,

Vu la délibération du conseil d'administration réuni le 1^{er} décembre 2009, référence CA n°26 – 2009, organisant le conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées,

Conformément aux débats du conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées réuni le 28 mai 2010,

Sur proposition du président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

le conseil d'administration délibère :

../.

Article 1 - organisation en collèges :

Le conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées est organisé en collèges. Les collèges suivants ont été retenus :

- protection de la nature,
- monde agricole,
- gestionnaires d'estives,
- activité touristique,
- activité forestière,
- pêche et pisciculture,
- chasse,
- handicap et insertion,
- institutions,
- sports de nature,
- socio-professionnels,
- culture et usagers,

Article 2 - composition du conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées :

Conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 11 décembre 2009, le conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées accueillera :

- des associations de protection de la nature agréées,
- des organismes publics ou associations représentant le monde agricole,
- des organismes publics ou associations représentant les gestionnaires d'estives,
- des organismes publics, associations ou personnalités qualifiées représentant l'activité touristique,
- des organismes publics ou associations représentant l'activité forestière,
- des associations ou personnalités qualifiées représentant la pêche et la pisciculture,
- des associations ou personnalités qualifiées représentant la chasse,
- des associations ou personnalités qualifiées représentant le handicap et l'insertion,
- des organismes publics ou privés à caractère institutionnel,
- des associations de sport de nature,
- des personnalités représentants des socio-professionnels ou des usagers,
- etc..

Le code de l'environnement prévoit que le conseil d'administration « *fixe la composition de ce conseil et les conditions de nomination de ses membres* ».

Dans un souci d'efficacité, le conseil d'administration délègue la composition, et ses éventuelles modifications, du conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées au bureau.

Il est rendu compte par le bureau, lors des conseils d'administration, de la composition du conseil économique, social et culturel et de ses éventuelles modifications.

../..

Article 3 - missions du conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées :

La délibération du conseil d'administration réuni le 11 décembre 2008, référence CA n°36 – 2008, créant le conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées, a précisée les missions du dit conseil.

D'ici l'approbation de la charte, le rôle du conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées est de participer activement au processus d'élaboration du projet de développement durable du territoire :

- il contribue à l'établissement et la consolidation du diagnostic du territoire,
- il se prononce sur le choix et la hiérarchisation des orientations stratégiques de la charte,
- il est force de proposition sur les objectifs opérationnels, les résultats à atteindre, les actions à mettre en œuvre et les moyens à mobiliser,
- il assure le lien avec les acteurs publics et privés, les usagers et habitants.

Une fois la charte approuvée, le rôle du Conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées sera de participer à sa mise en œuvre, à savoir :

- suivre la mise en œuvre de la charte,
- participer à son évaluation,
- se prononcer sur les orientations en matière de partenariat, de politique contractuelle et d'animation de la vie locale.

Article 4 – fonctionnement du conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées :

Le président du conseil d'administration, dès que sa composition est décidée par le bureau, réunira le conseil économique social et culturel du Parc National des Pyrénées. Il en assure l'installation formelle et organise l'élection du président.

Le conseil économique, social et culturel élira, lors de sa séance d'installation, par analogie avec les règles posées dans le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées (*délibération CA n°21-2009 du 1^{er} décembre 2009*), son président.

Le président peut être assisté d'un vice-président élu dans les mêmes conditions. Cependant, ce dernier peut être élu à main levée si l'assemblée, sollicitée au préalable, le demande unanimement. Il représente le président en cas d'empêchement et sur son mandat impératif.

La charte du territoire du Parc National des Pyrénées est organisée autour de six thématiques : la valeur patrimoniale des vallées (*aspects naturels, culturels et paysagers*), l'agriculture et le pastoralisme, l'eau, la forêt, le tourisme durable, l'éco responsabilité et le cadre de vie. Au sein du conseil économique, social et culturel, il sera désigné un « *responsable thématique* » pour chacune d'entre elles. La désignation sera effectuée après expression des candidatures et par un choix des membres du conseil économique, social et culturel. S'il n'existe pas de consensus et / ou si plusieurs candidatures sont maintenues, le Président du conseil économique, social et culturel peut faire procéder à un vote à main levée.

..../

De nombreuses thématiques transversales apparaissant dans les réflexions des groupes de travail sur la charte du territoire, il pourra être procédé à un réajustement du champ de compétence des thématiques des responsables si de besoin.

Les « responsables thématiques » ont pour mission de coordonner les réflexions autour du thème qu'ils représentent. Pour se faire, ils s'appuieront sur les membres du conseil économique, social et culturel. Ils auront notamment lors de la rédaction initiale de la charte, et à l'occasion de ses éventuelles révisions, à suivre les thématiques qu'ils représentent et à réagir aux éventuelles propositions formulées.

Le Président du conseil économique, social et culturel les réunit autant que de besoin.

Le conseil économique, social et culturel se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent et au moins une fois par an. Ses réunions sont organisées à Tarbes ou bien dans une des communes de l'aire optimale d'adhésion.

L'ordre du jour est préparé avec le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. La date et le lieu des réunions sont fixés conjointement par le président du conseil économique, social et culturel et le directeur l'établissement.

Des questions diverses peuvent être abordées, en dehors de l'ordre du jour, si leur caractère imprévu ou urgent le nécessite ou s'il s'agit de simples points d'information.

Les convocations sont adressées au moins dix jours francs avant la date de réunion du conseil économique, social et culturel. En cas d'urgence justifiée, le conseil économique, social et culturel peut être convoqué dans un délai de cinq jours francs.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées assisté des services de l'établissement. Dans toute la mesure du possible, l'ensemble des dossiers est adressé avec la convocation. Des pièces complémentaires peuvent néanmoins être adressées postérieurement à la convocation, voire remises en séance en cas d'urgence ou d'imprévu.

Les dossiers peuvent également être adressés par voie électronique. La liste des adresses électroniques des membres du conseil économique, social et culturel est régulièrement actualisée par les services de l'établissement.

Des personnes extérieures peuvent être invitées par le président du conseil économique, social et culturel en fonction des sujets traités, ainsi que le maire de la commune où se déroule la réunion si elle est délocalisée en dehors de Tarbes.

Les séances du conseil économique, social et culturel ne sont pas publiques.

La presse n'y est pas admise.

Seuls les membres et les personnes invitées peuvent y assister.

././.

Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, assisté de ses services, assure le secrétariat des séances du conseil économique, social et culturel. Le procès verbal est adressé aux membres du conseil économique, social et culturel avant la réunion suivante.

Il est approuvé à la séance qui suit. Il est signé par le président du conseil économique, social et culturel sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

Le président du conseil économique social et culturel participe aux séances du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées avec voie consultative. Il présente un rapport annuel d'activité du conseil économique social et culturel du Parc National des Pyrénées auprès du conseil d'administration.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} juin 2010.

Monsieur André BERDOU
Président du conseil d'administration
de l'établissement public du
Parc National des Pyrénées

Le Directeur du Parc National des Pyrénées

Gilles PERRON

